



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 11 mars 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi
, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. LAURENT GBAGBO

Public

Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des observations sur la requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut déposée par l'équipe de la défense de M. Laurent Gbagbo

Origine : République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Maître Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Maître Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Maître Jean-Pierre Mignard

Maître Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Daniel Pereira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par la présente, la République de Côte d'Ivoire demande respectueusement à la Chambre préliminaire I de bien vouloir l'autoriser, en application de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, à déposer des observations en réponse à la *Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut*¹, que l'équipe de la Défense de M. Laurent Gbagbo a soumise à la Chambre le 15 février 2013.
2. La demande de la République de Côte d'Ivoire est motivée par les considérations suivantes.
3. Il importe tout d'abord de relever que, si la République de Côte d'Ivoire n'est pas formellement partie à la procédure ouverte par la requête en irrecevabilité de la Défense, elle est directement concernée par l'objet et le contenu de cette demande ainsi que par la réponse que lui donnera la Chambre.
4. Comme l'a simplement relevé un auteur, « *questions of jurisdiction and admissibility deal with the relationship between the Court and the State* »². La remarque est particulièrement appropriée en ce qui concerne les contestations relatives à la recevabilité d'une affaire. Ainsi que le prévoit l'article 17, paragraphe 1, du Statut, celles-ci reposent en effet essentiellement sur l'attitude adoptée par les autorités judiciaires de l'État « *ayant compétence en l'espèce* ». En écartant les motifs tirés du principe *ne bis in idem* ou de la gravité insuffisante de faits, qui ne sont pas pertinents aux fins de la présente procédure, il apparaît que l'irrecevabilité d'une affaire est intimement liée à la mise en œuvre d'une enquête et de poursuites adéquates de la part de l'État concerné.
5. En l'occurrence, la Défense de Laurent Gbagbo entend contester la recevabilité de l'affaire au motif, envisagé par l'article 17, paragraphe 1, alinéa a), du Statut, que « *[l]'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites* »³. C'est donc l'action des autorités judiciaires de la République de Côte d'Ivoire à l'égard de

¹ ICC-02/11-01/11-404-Red.

² C. SAFFERLING, *International Criminal Procedure*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 215.

³ ICC-02/11-01/11-404-Red, par. 18.

Laurent Gbagbo que la Défense de celui-ci entend mettre en exergue et interpréter afin de soustraire l'accusé à la mise en œuvre de la compétence de la Cour.

6. La requête du 15 février 2013 comporte d'ailleurs de nombreux éléments mettant en cause ou présentant sous un angle orienté la mise en mouvement d'une action judiciaire à l'encontre de Laurent Gbagbo au mois d'août 2011. Après des développements généraux sur « *la philosophie et les contours du principe de complémentarité* »⁴ ou la définition du « *comportement* »⁵ visé par les poursuites considérées, la Défense consacre en effet l'essentiel de son argumentaire à une discussion des procédures qui viseraient Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire.
7. Ainsi, même si elle relève « *les incertitudes et les doutes qui entourent le comportement des Autorités judiciaires ivoiriennes* »⁶, la Défense ne se prive pas de qualifier ce comportement d'une manière qui puisse servir son argumentation. C'est notamment dans une telle perspective qu'elle affirme qu'« *au-delà de la qualification juridique de « crimes économiques »* », les incriminations retenues par la justice ivoirienne s'inscriraient « *dans le même contexte que celui évoqué par la CPI* »⁷. Plus avant dans sa requête, la Défense se livre à des conjectures et à des approximations tendancieuses quant à la capacité et à la volonté de l'État ivoirien de juger Laurent Gbagbo. Elle évoque, par exemple, des procédures qui ne visent manifestement pas celui-ci⁸ ou, pour ce qui le concerne plus directement, une « *possibilité de manipulation du système judiciaire ivoirien* »⁹.
8. Cette dernière assertion annonce en réalité le véritable procès d'intention auquel la Défense se livre vis-à-vis de la République de Côte d'Ivoire. À lire la requête en irrecevabilité en effet, « *les Autorités ivoiriennes ont dès le début de cette affaire montré leur volonté de manipuler la Cour et ses procédures* »¹⁰ ; déclarer l'affaire recevable encouragerait les États comme la Côte d'Ivoire à « *utiliser la CPI comme une Cour de convenance, au gré des fluctuations politiques nationales* »¹¹.

⁴ *Ibid.*, pars. 18-31.

⁵ *Ibid.*, pars. 39-50.

⁶ *Ibid.*, par. 34.

⁷ *Ibid.*, par. 52.

⁸ *Ibid.*, pars. 65 et 72.

⁹ *Ibid.*, par. 73.

¹⁰ *Ibid.*, par. 86.

¹¹ *Ibid.*, par. 89.

9. La République de Côte d'Ivoire a déjà eu l'occasion, dans les écritures qu'elle a pu soumettre à la Cour, de montrer combien ces accusations déplorables étaient dénuées de tout fondement. Mais elle a constaté que la Défense avait maintenu et aggravé ses allégations dans le cadre de l'audience de confirmation des charges. Dès le premier jour de l'audience, le Professeur Jacobs a ainsi cherché à étayer la requête en irrecevabilité en évoquant, au sujet des poursuites engagées pour crimes économiques, l'« *habillage cosmétique visant à cacher une réalité qui est bien plus complexe* »¹² ou encore la « *manipulation grossière* »¹³ à laquelle se livrerait la Côte d'Ivoire pour « *contourner la complémentarité* »¹⁴.

10. La République de Côte d'Ivoire ne saurait rester sans réagir face à de telles accusations. De surcroît, elle souhaite contribuer, en répondant aux allégations que la Défense a développées à son encontre dans sa requête et lors de l'audience de confirmation des charges, à la réalisation du principe d'une « *bonne administration de la justice* ».

11. C'est la raison pour laquelle elle considère que les conditions prévues par la Règle 103, alinéa 1, se trouvent remplies et qu'elle sollicite respectueusement de la Chambre préliminaire I qu'elle l'autorise à présenter des observations sur la requête en irrecevabilité de la Défense, dans le même délai que celui qu'elle a accordé pour ce faire au Bureau du Procureur et au Bureau du conseil public pour les victimes.

12. La République de Côte d'Ivoire se permet enfin de relever que, pour tenter de démontrer l'existence d'un « *lien* » entre le comportement reproché à Laurent Gbagbo devant les juridictions ivoiriennes et les poursuites engagées à son encontre devant la Cour, la Défense s'appuie amplement et exclusivement sur un document, référencé comme annexe 4 à la requête, qui fait l'objet d'un classement confidentiel¹⁵. Dès lors, la République de Côte d'Ivoire ne sera pas en mesure de présenter des observations argumentées et détaillées sur ce qui semble constituer la partie centrale de la requête de la Défense si elle n'a pas accès aux éléments qui en ont été expurgés (dans les paragraphes 53 et 54) ainsi qu'à l'annexe 4. À l'évidence, l'accès à cette annexe, dont le classement confidentiel n'a fait l'objet d'aucune justification légale ou factuelle, « *is*

¹² ICC-02/11-01/11-T-14-FRA ET WT 19-02-2013, p. 10, lignes 8-9.

¹³ *Ibid.*, p. 13, ligne 27.

¹⁴ *Ibid.*, p. 14, lignes 1-2.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-404-Red, pars. 53-54 et notes 41 à 47.

essential to understand the grounds upon which the Defence challenges the admissibility of the case »¹⁶. C'est la raison pour laquelle la République de Côte d'Ivoire demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir lui donner accès à la version confidentielle de la requête ainsi qu'aux annexes 4 et 15.

Pour ces motifs, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre préliminaire I de bien vouloir :

- Faire droit à sa demande d'autorisation de déposer, au plus tard le 28 mars 2013, des observations en réponse à la *Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut*, présentée par la défense du Président Gbagbo le 15 février 2013 ;
- Ordonner que la République de Côte d'Ivoire puisse avoir accès à la version non expurgée de la requête du 15 février 2013 ;
- Ordonner que la République de Côte d'Ivoire puisse avoir accès aux annexes 4 et 15 de la requête du 15 février 2013.



Jean-Pierre Mignard



Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 11 mars 2013

À Paris

¹⁶ ICC-02/11-01/11-406, 18 février 2013, par. 10.